

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

**Règlement numéro 670-1 amendant le règlement no 670 P.I.I.A.
applicable aux sommets et versants de montagnes**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire modifier son règlement numéro 670 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicables aux sommets et versants de montagne, de manière à assurer une implantation et une intégration optimale de toute structure pouvant altérer les secteurs paysagers hautement sensibles;

ATTENDU QUE le territoire de Saint-Adolphe-d'Howard est composé de hauts reliefs (plus haut sommet d'une altitude de 595 mètres) et d'un réseau hydrique (plus de 85 lacs) hautement sensibles à l'implantation d'une infrastructure de la sorte;

ATTENDU QU'il est alors dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard de protéger ses paysages, en introduisant des dispositions d'implantation et d'intégration pour tout genre de structure semblable, de manière à les camoufler et ainsi assurer le respect de la préservation et de la mise en valeur des paysages actuels et futurs;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* du Québec, relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère, madame Marjorie Bourbeau, à une séance ordinaire du conseil municipal tenu le 14 février 2015;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à une séance ordinaire du conseil municipal le 14 février 2015, suivant la résolution numéro 2015-044;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 14 mars 2015 pour toutes les personnes et tous les organismes désirant s'exprimer à ce sujet;

ATTENDU les objectifs généraux du « développement durable », qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement;

ATTENDU QUE tous les membres présents conseil municipal déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet de la présente et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller : : Pierre Roy
et unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 670-1 amendant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicables aux sommets et versants de montagne numéro 670, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 670-1 amendant le règlement numéro 670 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicables aux sommets et versants de montagne.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une insertion harmonieuse et optimale de toute structure y compris ses composantes pouvant être visibles, dans un paysage naturel hautement sensible.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE LA DEMANDE DE PIIA

L'article 12 est modifié de manière à introduire un 5^e paragraphe à la fin de l'article, qui se lit comme suit :

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition à l'approbation d'une demande relative à l'installation d'une structure y compris ses composantes, que le propriétaire dépose une somme d'argent équivalant à deux (2) pour cent (%) de la valeur des travaux, à titre de garantie financière concernant le respect du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOMMETS ET VERSANTS DE MONTAGNE

L'article 13 est modifié de manière à introduire un 5^e paragraphe à la fin de l'article, qui se lit comme suit :

e) Toute demande relative à l'installation d'une structure et/ou de ses composantes (y compris ses équipements et ses bâtiments), ayant une hauteur de plus de 15 mètres et/ou ayant une emprise au sol de plus de 25 mètres carrés.

ARTICLE 6 : INSTALLATION D'UNE STRUCTURE ET/OU DE SES COMPOSANTES (Y COMPRIS SES ÉQUIPEMENTS ET SES BÂTIMENTS)

L'article 15 est modifié de manière à introduire l'article 15.7 à la fin de l'article, qui se lit comme suit :

15.7 INSTALLATION D'UNE STRUCTURE ET/OU DE SES COMPOSANTES (Y COMPRIS SES ÉQUIPEMENTS ET SES BÂTIMENTS)

Critères généraux

De façon générale, éviter d'implanter une structure y compris ses composantes, à l'intérieur d'unités de paysage hautement sensibles

Critères particuliers d'implantation

1. Favoriser l'implantation d'une structure y compris ses composantes, dans les unités de paysage de moindre impact visuel; exploiter les milieux, tels les vallées, les dépressions des territoires possédant des coteaux, des collines et des replats, qui en favorisent le camouflage, de même que les espaces où le couvert forestier est abondant et dense.
2. Favoriser l'implantation d'une structure y compris ses composantes, en exploitant les éléments structurants de l'organisation du territoire, telles les limites territoriales et cadastrales, les infrastructures linéaires (excluant les routes) et les vallées non valorisées.
3. Favoriser l'implantation d'une structure y compris ses composantes, le long des emprises existantes.

4. Intégrer l'implantation d'une structure y compris ses composantes, en tenant compte du relief; en zone de hauts reliefs (collines, hautes collines et monts), privilégier un tracé sinueux qui s'adapte à la configuration des composantes du paysage; en terrain plat, privilégier un tracé rectiligne qui s'appuie sur la configuration des importantes limites cadastrales et des infrastructures linéaires du milieu.
5. Éviter de localiser une structure y compris ses composantes, dans les secteurs visuellement très exposés, soit à l'intérieur des plans d'eau, sur les lignes de crête de sommets dominants de montagne, de même que sur les versants des montagnes très exposés.
6. Éviter de localiser une structure y compris ses composantes, à l'intérieur des champs visuels offerts depuis les lieux à vocation privilégiée (cœur d'un village) ou depuis les lieux d'observation stratégique dirigés vers les éléments particuliers du paysage (tels les points de repère locaux et les lieux d'attrait visuel).
7. Éviter l'implantation une structure y compris ses composantes, à proximité des habitations, des lieux de villégiature, des lieux récréatifs, touristiques et patrimoniaux, qui sont valorisés par le milieu; éviter de manière particulière l'implantation à l'intérieur des champs visuels pouvant être obtenus depuis les endroits densément peuplés.

Critères particuliers de conception:

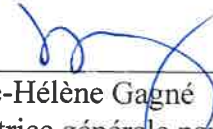
1. Favoriser la sélection d'une structure y compris ses composantes, dont la hauteur est la plus réduite possible.
2. Favoriser la sélection d'une structure y compris ses composantes, dont la hauteur s'harmonise avec l'échelle des formes du relief.
3. Favoriser, lorsque la sélection des matériaux le permet, le choix de couleurs s'harmonisant avec les composantes dominantes du paysage; prendre en considération la couleur dominante du paysage.
4. Lorsqu'il y a jumelage des emprises, favoriser la sélection de structures et composantes, de même nature.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Lisette Lapointe
Mairesse



Marie-Hélène Gagné
Directrice générale par intérim
et secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion :	14 février 2015
Adoption du règlement :	23 mai 2015
Avis public et entrée en vigueur :	26 août 2015